

Cocoa Insight / Mars 2024

État d'avancement de la Côte d'Ivoire dans la préparation au règlement européen contre la déforestation (RDUE)

La déforestation et la dégradation des forêts dues à l'expansion des terres agricoles progressent à un rythme alarmant dans les pays forestiers tropicaux. En tant que grand consommateur de produits associés à la déforestation, l'Union européenne (UE) a décidé d'adopter des mesures pour réduire l'impact de sa consommation. Le règlement sur la déforestation de l'UE (RDUE) est entré en vigueur le 29 juin 2023. À partir du 30 décembre 2024, ses principales obligations s'appliqueront à toutes les entreprises concernées, sauf les micro et petites entreprises qui y seront soumises à partir du 30 juin 2025. Le règlement interdit aux opérateurs et commerçants de mettre sur le marché de l'UE ou d'exporter depuis l'UE, certains produits de base (les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois) et produits dérivés, à moins qu'ils ne répondent aux critères de « zéro déforestation », qu'ils aient été produits en conformité avec la législation pertinente du pays de production, et qu'ils soient accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée comprenant des informations sur leur traçabilité.

Parallèlement à l'élaboration du RDUE, l'UE a initié des dialogues politiques sur le cacao durable avec la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Cameroun en 2021. Ces dialogues politiques sont destinés à être maintenus et renforcés afin de faciliter la mise en œuvre du RDUE et de soutenir les pays producteurs de cacao à relever les défis de la durabilité.

La présente analyse a pour objectif de fournir une vue d'ensemble des politiques, outils et données existants en Côte d'Ivoire pouvant soutenir les efforts de diligence raisonnée des opérateurs de cacao conformément au RDUE, tout en identifiant les défis à relever pour assurer la conformité de la chaîne d'approvisionnement du cacao ivoirien. Bien que la responsabilité de la conformité incombe uniquement aux opérateurs de cacao, les pays producteurs, au travers des politiques et outils nationaux mis en place, peuvent jouer un rôle essentiel en facilitant la diligence raisonnée. Le présent document dresse un état des lieux, qui sera régulièrement actualisé, de la chaîne d'approvisionnement en matière de traçabilité, de déforestation et de légalité.

1. Obligation de traçabilité

Le RDUE exige que les opérateurs collectent les informations suivantes, accompagnées d'éléments probants : les coordonnées de géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base concernés ont été produits (art. 9 (1.d)) ; pour les parcelles de plus de 4 hectares, des polygones avec coordonnées GPS sont requis (art. 2(28)), la date ou la période de production (art. 9 (1.d)), et les informations sur le dernier fournisseur (art. 9 (1.e)).

1.1 État des lieux

Le gouvernement ivoirien, au travers du Conseil du Café-Cacao (CCC) a géolocalisé les parcelles de cacao au niveau national. Entre le 15 avril 2019 et le 31 décembre 2020, le CCC a réalisé un recensement des planteurs et de leurs vergers, compilés dans l'*Atlas des Producteurs de Café-Cacao et de leurs Vergers*. Le recensement a inclus la cartographie des polygones des parcelles de cacao. Le CCC estime qu'environ 91 % des planteurs ont été recensés et actualise périodiquement la base de données par l'intermédiaire de ses délégations régionales. En septembre 2023, le CCC a identifié plus d'un million de planteurs sur plus de 3,2 millions d'hectares.

Le gouvernement ivoirien, par le biais du CCC, travaille actuellement à la mise en place d'un système de traçabilité unifié au niveau national, allant de la parcelle au port. Ce système repose sur l'enregistrement de tous les planteurs, l'attribution d'identifiants uniques et de cartes aux producteurs, ainsi que sur l'étiquetage des sacs de cacao au premier point d'achat. À chaque étape, les informations numérisées des planteurs, des transactions financières et de la chaîne d'approvisionnement, sont enregistrées. Selon le CCC, en janvier 2024, 705 000 planteurs sur un total de 1 040 000 ont reçu leur carte, et 850 000 cartes ont été émises. La phase pilote est actuellement en cours et il est prévu que le système soit pleinement opérationnel d'ici la fin 2024.

La majorité des traders de cacao ont mis en place leurs propres systèmes de traçabilité de leur chaîne d'approvisionnement. Au travers de ces systèmes, la plupart des entreprises collectent les polygones des parcelles déclarées par les planteurs. Elles collectent également les données d'identification des planteurs, ainsi que des données socio-économiques et agronomiques additionnelles, qui sont mises à profit dans leurs programmes de durabilité. Cependant, **ces données ne concernent que la chaîne d'approvisionnement directe des entreprises (partiellement ou en totalité), excluant leur chaîne d'approvisionnement indirecte.** En 2019, 354 000 plantations de cacao ont été cartographiées (polygones) par les entreprises signataires de l'Initiative Cacao et Forêts. Un pourcentage de 44 % des exportations de cacao de la Côte d'Ivoire étaient traçables jusqu'à une coopérative, et 22 % jusqu'à la parcelle. La majeure partie du cacao (56 %) provient de chaînes d'approvisionnement indirectes ou n'est pas traçable par manque d'information¹. La qualité de ces données est également discutable².

¹¹ Cécile Renier *et al* 2023 *Environ. Res. Lett.* 18 024030

² Meridia et Rabobank, Cooperatives and the state of field data quality for EUDR compliance (2024)

Le système de traçabilité national unifié vise à résoudre le problème de l'approvisionnement indirect en recensant tous les planteurs de manière exhaustive. **Une fois mis en œuvre et opérationnel, le système national de traçabilité devrait fournir toutes les informations requises dans le cadre du RDUE en termes de géolocalisation et de traçabilité.** Cet effort sera soutenu par la mise en œuvre de la norme régionale africaine sur le cacao durable (ARS-1000), qui exige de fournir les polygones des parcelles de cacao. L'ARS-1000 vise également à renforcer les coopératives et à intégrer formellement les intermédiaires (pisteurs) dans la chaîne d'approvisionnement des coopératives.

1.2 Défis à relever

La Côte d'Ivoire considère qu'un système public de collecte et de gestion des données planteurs est essentiel pour répondre aux exigences de l'ARS-1000 et du RDUE en matière de traçabilité, en particulier afin de capturer les données relatives aux chaînes d'approvisionnement indirectes des entreprises. Toutefois, atteindre la pleine fonctionnalité du système de traçabilité national d'ici l'application du RDUE reste un objectif ambitieux.

Il est essentiel de **construire la confiance des acteurs** de la filière vis-à-vis du système national de traçabilité. Ce dernier doit être **crédible et robuste** afin qu'il puisse servir à la diligence raisonnée des opérateurs. À ce stade, ces derniers ne sont pas encore convaincus que le système national permettra de répondre de manière adéquate à leurs besoins et à temps. Pour autant, les systèmes privés ne peuvent pas garantir la traçabilité de l'ensemble des produits pour les raisons expliquées précédemment. Assurer l'utilisation du système national unifié est par conséquent essentiel afin d'éviter une duplication des efforts des acteurs publics et privés, et une charge supplémentaire pour les acteurs en amont tels que les coopératives.

Une mesure urgente consiste à assurer l'**interopérabilité** des données planteurs et de géolocalisation de leurs parcelles entre les systèmes privés et la base de données des planteurs du CCC, afin de garantir l'usage de l'identifiant unique sur différentes plateformes. Les données des planteurs étant au cœur du dispositif, il est impératif d'en garantir la qualité, la vérification ainsi que l'accès aux parties prenantes concernées afin de garantir la fiabilité du système et la confiance en celui-ci.

La **gouvernance** du système national de traçabilité devrait prévoir d'intégrer les utilisateurs, et de définir plus clairement les rôles et responsabilités de chacun en matière de fourniture de données, d'accès et de partage des coûts. Une bonne gouvernance nécessiterait également la mise en place de mécanismes de supervision, tels que des audits périodiques et une vérification indépendante des données.

Cependant, même avec un système national de traçabilité unifié pleinement opérationnel, des risques significatifs persistent en raison de la complexité de la chaîne d'approvisionnement du cacao. Ces défis impliquent des problèmes potentiels liés aux fuites, à la fraude et au trafic frontalier, en particulier lorsque les prix ou les normes de qualité diffèrent de ceux des pays limitrophes comme le Liberia et le Ghana. Il est essentiel de disposer de systèmes de suivi solides et crédibles de la traçabilité et de la durabilité, impliquant la contribution de tierces parties indépendantes et des **mécanismes de redevabilité** et de recours afin d'identifier et d'atténuer ces risques de manière efficace.

La **ségrégation** entre le cacao conforme et non conforme, exigée à la fois par le RDUE et l'ARS-1000, constitue un défi logistique majeur pour la Côte d'Ivoire. Les aspects opérationnels de la manière dont la ségrégation à grande échelle sera effectuée sont encore inconnus à ce stade. Il faut notamment s'attendre à ce qu'une partie du cacao produit en Côte d'Ivoire ne soit pas conforme à ces normes (en particulier le cacao provenant de zones protégées). Pour garantir la fiabilité du système, il est nécessaire de clarifier comment le cacao non conforme sera géré, et si deux marchés parallèles seront créés.

2. Critère « zéro déforestation »

Le RDUE exige que les opérateurs recueillent « des informations suffisamment concluantes et vérifiables » attestant que les produits de base concernés sont zéro déforestation (art. 2(13) and 9 (1.g)). Le cacao produit sur des terres forestières converties après le 31 décembre 2020 ne sera pas considéré comme zéro déforestation et ne sera pas conforme aux obligations de l'UE. Les forêts sont définies conformément à la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (art. 2(4))³.

Dans ce contexte, les données et les outils pertinents pour effectuer la diligence raisonnée incluent :

- Des données spatiales sur le couvert forestier à la date butoir (31 décembre 2020),
- Le suivi national des forêts,
- Les alertes à la déforestation.

2.1 État des lieux

Plusieurs définitions de la déforestation s'appliquent dans le contexte de la Côte d'Ivoire. Selon le Code forestier ivoirien, la déforestation n'est considérée que lorsqu'elle se produit dans le domaine forestier de l'État, tandis que la conversion des forêts est légale dans le domaine rural sous certaines conditions. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a adopté l'ARS-1000, qui interdit l'approvisionnement en cacao provenant de forêts primaires converties après juin 2021. Le RDUE, quant à lui, proscrit l'approvisionnement en cacao pour le marché de l'UE provenant de forêts (primaires ou secondaires) converties après le 31 décembre 2020.

Des initiatives pour un cacao « zéro déforestation » existent en Côte d'Ivoire, mais leur impact reste limité. Dans le cadre du processus REDD+, la Côte d'Ivoire a élaboré une politique agricole « zéro déforestation » en 2016. En 2017, le pays a rejoint l'Initiative Cacao & Forêts, qui repose sur un engagement des entreprises à ne pas s'approvisionner en cacao sur des forêts converties en terres agricoles après 2018. Des objectifs de réduction de la déforestation ont également été intégrés en 2022 dans la contribution déterminée au niveau national de la Côte d'Ivoire en vertu de l'Accord de Paris. La Stratégie

³ « une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage des terres agricole ou urbain »

nationale pour un cacao durable se fonde également sur les objectifs de restauration des forêts de Côte d'Ivoire. Comme le souligne la Stratégie, la mise en œuvre de ces engagements repose sur l'opérationnalisation de systèmes d'information efficaces pour le suivi de la production de cacao et la mise en œuvre des lois forestières.

La Côte d'Ivoire a développé une carte nationale de l'occupation des sols pour l'année 2020 avec le soutien du Programme Cacao durable de l'UE. Cette carte est d'une grande utilité pour la diligence raisonnée des opérateurs, en particulier pour l'évaluation des risques de non-respect du critère « zéro déforestation ». Ce travail avait été confié au Centre d'information géographique et du numérique (CIGN) du Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD), un organisme public chargé de la gestion de l'information géographique en Côte d'Ivoire. Le Centre commun de recherche de l'UE (JRC) a effectué la validation indépendante de la carte. La carte est accessible gratuitement et publiquement⁴ depuis mars 2024 dans une version adaptée aux besoins des entreprises. Cette carte d'occupation des sols devrait être actualisée tous les deux ans pour alimenter un système national de suivi des forêts.

2.2 Défis à relever

La Côte d'Ivoire ne dispose pas encore d'un système fonctionnel de suivi des forêts et d'alerte à la déforestation au niveau national, malgré les capacités nationales existantes dans ces domaines et la validation du cahier des charges de ce système par le gouvernement en mars 2023. Un système national modulaire, fondé sur des définitions et des méthodologies transparentes et consensuelles, et géré par le gouvernement ivoirien, est essentiel pour fournir des données de référence régulières sur l'occupation des sols, informer les politiques publiques et faciliter l'application des lois forestières. En raison de l'absence d'un système national, de définitions et de méthodologies harmonisés, des données contradictoires circulent, suscitant une certaine confusion quant à l'état des forêts ivoiriennes et à l'ampleur de leur dégradation.

3. Critère de légalité

Le RDUE oblige les opérateurs à collecter « des informations suffisamment concluantes et vérifiables » attestant que les produits de base concernés ont été produits conformément à la « législation pertinente du pays de production » (art. 9 (1.h)).

La « législation pertinente du pays de production » désigne les lois applicables dans le pays de production concernant le **statut juridique de la zone de production** en termes de : droits d'utilisation des terres ; protection de l'environnement ; règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec l'exploitation forestière ; droits de tiers ; droits du travail ; droits de l'homme protégés par le droit international ; principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), y compris tel qu'il est énoncé dans la Déclaration des Nations unies sur les droits

⁴ <https://bit.ly/carte-ci-2020>

des peuples autochtones ; et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes (art. 2 (40)).

Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE doivent s'assurer qu'ils ont été produits conformément à la législation ivoirienne applicable à la zone de production. Il est entendu que le critère de légalité du RDUE ne couvre pas l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du cacao.

La Commission européenne prépare des orientations supplémentaires sur l'évaluation de la légalité qui devraient être disponibles avant l'entrée en vigueur du règlement. Cependant, les parties prenantes peuvent déjà identifier les exigences nationales applicables dans les domaines juridiques pertinents, examiner les informations, les documents et les données nécessaires pour attester la légalité, et aborder les besoins potentiels de clarification du cadre juridique.

Dans ce contexte, les données et les outils appropriés peuvent inclure :

- Les textes juridiques pertinents,
- Les informations, documents et données pertinents pouvant attester le respect de la législation,
- Les limites officielles et à jour des parcs nationaux et des forêts classées,
- Les limites officielles et à jour des enclaves agricoles,
- Les plans d'aménagement des agro-forêts classées.

3.1. État des lieux

Cet état des lieux offre un aperçu initial des obligations légales concernant la production de cacao par les petits producteurs en Côte d'Ivoire. Cependant, il ne constitue pas une étude approfondie du cadre juridique en vigueur ni de sa mise en œuvre. Une analyse plus détaillée s'avère nécessaire pour identifier de manière exhaustive les obligations légales pertinentes dans tous les aspects du RDUE et pour évaluer leur mise en œuvre. Cela implique notamment l'identification des traités internationaux pertinents ratifiés par la Côte d'Ivoire et l'évaluation de leur transposition dans le droit national. Cette démarche permettrait d'évaluer la disponibilité des documents, des informations et des données nécessaires pour attester la conformité.

Droits d'utilisation des terres

- **En Côte d'Ivoire, les petits planteurs ne sont pas légalement tenus de documenter leurs droits d'utilisation des terres pour la production de cacao.** La culture du cacao est permise sur toute terre où elle n'est pas expressément interdite. Par conséquent, même si les planteurs ne détiennent souvent aucune preuve de leurs droits fonciers, ces derniers ne sont pas requis selon le cadre juridique national. Cependant, une autorisation de plantation peut être demandée de la part du ministère de l'Agriculture.
- En Côte d'Ivoire, **la culture du cacao est interdite dans les parcs nationaux, les réserves et les forêts classées**, à l'exception des zones spécifiquement désignées à cet effet, appelées « enclaves ». Cependant, la production de cacao empiète sur une part significative des forêts classées, suscitant des préoccupations quant à la

légalité d'une partie potentiellement importante de la production nationale de cacao. Le Code forestier de 2019 autorise la culture non industrielle de cacao dans les « agro-forêts » -forêts classées dégradées dont le statut a été créé par le Code forestier-, sous certaines conditions d'aménagement qui demeurent à préciser.

Conversion des forêts

- **Le cadre juridique existant pour la conversion des forêts est confronté à des défis notamment en raison de son caractère incomplet et d'une mise en œuvre qui pourrait être améliorée.** Conformément au Code forestier de 2019, toute conversion forestière dans le domaine forestier national nécessite une autorisation préalable du ministère des Eaux et Forêts (art. 45). Cependant, les décrets d'application détaillant les conditions de conversion n'ont pas tous été adoptés. En effet, le Code forestier aborde la question du défrichement dans les zones écologiquement sensibles, définissant ces zones et stipulant que leur gestion est régie par décret en Conseil des Ministres. Cependant, le Décret n. 2021-583 ne mentionne pas le défrichement parmi les activités perturbant ces zones sensibles. De plus, le Code forestier de 2019 introduit la notion de "redéfinition des limites", sans la définir clairement. Il serait donc nécessaire de réglementer cette notion pour déterminer les conditions dans lesquelles une forêt pourrait sortir du domaine privé de l'État. Le décret 423 de 2020 énonce les règles applicables au domaine rural, exigeant une autorisation préalable de l'autorité forestière pour la conversion des forêts. Ce décret a pour vocation de limiter la conversion des forêts en terrains agricoles. Il crée un régime d'autorisation pour tout défrichement compris entre 0,1 et 50 hectares et fait obligation du maintien en surface forestière d'au moins 30 % de la superficie. Cependant, ce décret ne semble pas être mis en œuvre dans la pratique.

Protection environnementale

- **La production de matières premières agricoles est soumise à diverses normes environnementales**, inscrites notamment dans la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire., la loi de 1989 sur l'utilisation des pesticides, et l'arrêté n° 159 de 2004 interdisant l'utilisation dans l'agriculture de substances actives utilisées dans la fabrication de produits phytopharmaceutiques. Une liste des substances interdites est disponible à cet effet. Par ailleurs, les planteurs ne sont généralement pas en possession d'une preuve explicite de conformité aux normes environnementales, telle qu'un certificat délivré par l'Inspection générale de l'environnement. Ainsi, il revient à l'opérateur, dans le cadre de sa diligence raisonnée, d'évaluer si ce point présente un risque de non-conformité.
- **Aucune étude d'impact environnemental n'est requise pour les petites exploitations agricoles.** Conformément au Code de l'environnement d'octobre 1996 et au décret d'application de novembre 1996, seuls les projets agricoles de plus de 999 hectares entraînant une déforestation ou impliquant des terres semi-naturelles sont soumis à une telle exigence.

Droits des tiers

- **Les droits coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones sur les terres et les ressources sont légalement reconnus.** La loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural reconnaît le droit des communautés

autochtones et allochtones sur les terres rurales coutumières, qui peuvent être transformées en titre de propriété. Par ailleurs, en janvier 2017, la Côte d'Ivoire a adopté une Déclaration de politique foncière rurale, qui détaille les orientations du gouvernement en matière de gestion du foncier rural. Elle a également institué une Agence foncière rurale, qui vise à mettre en œuvre cette politique en délimitant les territoires et les communautés, et en clarifiant les droits afférents (décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence foncière rurale). En juin 2023, cette déclaration a été complétée par une Stratégie nationale de sécurisation foncière rurale pour la période 2023-2033. Les efforts en matière de sécurisation foncière sont à poursuivre.

- **Une étude plus approfondie serait nécessaire pour clarifier les dispositions qui s'appliqueraient aux planteurs de cacao en termes d'accès à l'information et de mécanismes de règlement des plaintes.** Le cadre juridique ivoirien comprend des dispositions générales relatives à l'information d'intérêt public, mais n'en comporte aucune spécifique au secteur forestier. Le Code de l'environnement prévoit que toute personne a le droit d'être informée sur l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets dommageables sur l'environnement. Quant au Code forestier de 2019, il vise à encourager la participation active de la société civile et des communautés locales à la gestion durable des forêts, mais la loi ne précise pas les modalités de réalisation de cet objectif.

Droits du travail

- Le Code du travail de 2015 de la Côte d'Ivoire couvre les questions liées à la sécurité sociale, à l'âge minimum et aux salaires, aux heures de travail, ainsi qu'à la santé et à la sécurité. Pour une discussion sur le cadre juridique concernant le travail des enfants, voir la section ci-dessous sur les droits de l'homme.
- La majorité des relations salariales des petits producteurs sont susceptibles d'être informelles. Par conséquent, il incombe à l'opérateur, dans le cadre de sa diligence raisonnée, d'évaluer si cet aspect juridique présente un risque de non-conformité.

Droits de l'homme

Travail des enfants

- La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants et la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'OIT définit le travail des enfants comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui présente des risques pour leur développement physique et mental. Cela inclut les travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisibles, ainsi que tout ce qui interfère avec leur éducation. Si les enfants peuvent travailler dans les exploitations de cacao au sein de leur famille, tous les cas ne constituent pas du travail des enfants au sens légal.
- Le Code du travail ivoirien interdit l'emploi de personnes mineures de moins de 16 ans et la loi n° 2010-272 interdit les pires formes de travail des enfants. Les décrets n° 2017-016 et 017 MEPS/CAB (2017) définissent le travail dangereux des enfants.
- Certaines entreprises de cacao ont mis en œuvre des programmes de durabilité pour lutter contre le travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement. Ces

initiatives comprennent souvent des programmes de suivi et de certification visant à garantir que le cacao est produit sans travail des enfants.

Autres droits de l'homme

- La Côte d'Ivoire est partie aux conventions internationales sur la discrimination raciale, la discrimination à l'égard des femmes, et sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Consentement libre, préalable et éclairé

- Les lignes directrices nationales en matière de CLIP seront inscrites dans un guide, en cours de finalisation dans le cadre du projet PROMIRE (Promouvoir une production de cacao sans déforestation pour réduire les émissions en Côte d'Ivoire) mis en œuvre par la FAO. Cependant, la production de cacao par les petits planteurs se fait généralement à petite échelle, alors que le CLIP est plus souvent associé à des projets d'envergure ayant des impacts significatifs sur les communautés. Il est donc probable que le CLIP ne s'avère pas pertinent dans le cadre de la production de cacao par des petits exploitants.

Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

- **Le commerce et la fiscalité relative au cacao sont rigoureusement encadrés en Côte d'Ivoire.** Conformément à l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011, la filière cacao est soumise à une réglementation précise, énumérant les types d'opérateurs autorisés à acheter du cacao et définissant les périodes de campagnes. Divers textes de mise en œuvre définissent les critères d'agrément des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les procédures de révocation des agréments et les normes de qualité du cacao.
- La Côte d'Ivoire est partie à la Convention des Nations unies contre la corruption, et à la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. L'Ordonnance n° 2013-660 relative à la lutte contre la corruption et les pratiques assimilées de corruption s'applique aux agents de l'administration publique et du secteur privé. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2013-661 a instauré la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. En 2021, le ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et du Renforcement des Capacités de Lutte contre la Corruption a été créé. Pour leurs évaluations des risques conformément aux obligations de diligence raisonnée du RDUE, les opérateurs devront prendre en considération le niveau de corruption dans le pays d'approvisionnement lors de la sélection des documents et données attestant de la conformité légale.
- Depuis 2009, la Côte d'Ivoire dispose d'un système de dédouanement automatisé qui relie la douane au ministère du Commerce ainsi qu'à divers organismes gouvernementaux et au CCC. Cette intégration facilite les procédures et assure une collecte plus efficace des droits et taxes applicables.
- **Les critères de légalité au sens du RDUE sont restreints à la zone de production.** Cependant, des orientations de la Commission européenne sont attendues afin de déterminer dans quelle mesure les exigences de conformité, y compris les aspects relatifs au commerce, à la fiscalité et aux douanes, doivent être étendues à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

ARS-1000

- L'ARS-1000 a été adoptée le 15 juin 2021 par les membres de l'Organisation africaine de normalisation (ARSO). La Côte d'Ivoire a soutenu la rédaction de la norme et élaboré un guide opérationnel national complémentaire, officiellement diffusé en janvier 2024.
- Le 8 juin 2022, le gouvernement ivoirien a publié un décret approuvant la norme ARS, la rendant obligatoire et établissant un calendrier de 24 mois pour son entrée en vigueur. Cette période couvre une phase pilote d'un an, initiée en janvier 2024, suivie d'un déploiement national d'une année supplémentaire.
- L'ARS-1000 pourrait faciliter la diligence raisonnée des opérateurs dans le cadre du RDUE et harmoniser leurs approches en la matière. Les informations collectées et vérifiées par le biais de l'ARS-1000, telles que la traçabilité des produits, la durabilité environnementale et sociale, ainsi que la légalité, pourraient fournir aux opérateurs des données pertinentes pour l'évaluation des risques requise par le RDUE. Cependant, il faut souligner que la certification ARS-1000 à elle seule ne garantit pas une conformité totale avec le RDUE, et n'a par ailleurs pas été développée à cette fin.

3.2 Défis à relever

Pour s'assurer de la légalité de l'approvisionnement en cacao, il est nécessaire d'avoir **accès à des données spatiales précises sur les limites des zones protégées**⁵. Cependant, en Côte d'Ivoire, il y a des incohérences entre plusieurs ensembles de données disponibles. En outre, les textes juridiques d'une partie significative des forêts classées sont inexistantes. Par ailleurs, lorsque les opérateurs s'approvisionnent dans des enclaves agricoles, ils doivent disposer de preuves officielles attestant que les planteurs sont bien autorisés à cultiver du cacao dans ces zones. L'accès aux délimitations des enclaves peut en effet poser un défi, car elles ne sont pas toutes accessibles au public, et leur précision pourrait être limitée. La mise à jour et la publication des données de référence juridiques et spatiales sur les limites des forêts classées et des enclaves, accessibles au public, permettraient de réduire considérablement les risques de non-conformité pour les opérateurs et d'éviter l'exclusion injustifiée de certains planteurs.

Par ailleurs, bien que le Code forestier de 2019 ait introduit la catégorie des agro-forêts classées, où agriculture et forêts pourraient coexister, leurs modalités d'opérationnalisation, notamment de définition des plans d'aménagement ainsi que la gestion des risques associés demeurent à définir. À ce jour, seules les forêts de Scio, Haute Dodo et Rapide Grah ont été officiellement reconnues comme agro-forêts (décrets 2023-728, 2023-729 et 2023-730 du 13 septembre 2023), mais les dispositifs de gestion

⁵ Pour en savoir plus, veuillez consulter [Le rôle de l'information spatiale dans le cadre de la diligence raisonnée du RDUE](https://efi.int/sites/default/files/files/flegtredd/Sustainable-cocoa-programme/Cocoa%20insights/EF1%20Cocoa%20Insight%201%20FR%20v2.pdf), EFI (2023), disponible à l'adresse suivante : <https://efi.int/sites/default/files/files/flegtredd/Sustainable-cocoa-programme/Cocoa%20insights/EF1%20Cocoa%20Insight%201%20FR%20v2.pdf>

sont en attente de définition par le ministre en charge des forêts, en lien avec le ministre en charge de l'agriculture. **Il convient en effet de clarifier le statut légal et les possibilités de commercialiser le cacao produit dans ces agro-forêts.**

Le tableau en annexe résume la conformité potentielle du cacao en fonction du type de conversion auquel la terre de production a été soumise.

Dans l'ensemble, la question de la légalité du cacao en Côte d'Ivoire, dont plusieurs aspects nécessitent une analyse approfondie, revêt une complexité certaine. Les opérateurs de cacao pourraient bénéficier d'**orientations sur le champ d'application de la légalité** dans le contexte ivoirien, ainsi que sur les documents, données et informations pertinents à collecter pour attester de la légalité et mener une diligence raisonnée.

4. Conclusion

Cet aperçu de l'état de préparation de la Côte d'Ivoire vis-à-vis du RDUE présente les politiques, les outils et les données actuellement mis en œuvre ou disponibles en Côte d'Ivoire concernant la traçabilité, la déforestation et la légalité. Ces éléments d'analyse peuvent aider les acteurs de la filière cacao dans leur démonstration de leur conformité avec les obligations de diligence raisonnée du RDUE. La mise en place d'un système national de traçabilité unifié et la production de données de référence 2020 sur les forêts et l'occupation des sols peuvent jouer un rôle important pour faciliter la diligence raisonnée des opérateurs. En effet, sous certaines conditions, ces dispositifs permettraient de fournir la géolocalisation des parcelles de cacao, des informations sur la chaîne d'approvisionnement et des données de base pour évaluer les risques de déforestation. Toutefois, il reste à consolider la fiabilité des données et l'utilisation du numéro d'identification unique du planteur par les systèmes de traçabilité publics et privés. En outre, l'absence d'outils nationaux permettant de faire le suivi du couvert forestier et réagir rapidement en cas d'alertes de déforestation pourrait entraver les mesures visant à atténuer les risques de déforestation. La mise à disposition de données actualisées et transparentes sur les limites des forêts classées et des enclaves agricoles, ainsi que la clarification du statut du cacao provenant des agro-forêts, constituent des travaux que le gouvernement ivoirien pourrait mener en priorité à court terme. Ensemble, ces différentes mesures pourraient en effet réduire de manière significative les risques perçus d'un approvisionnement en cacao de Côte d'Ivoire. Enfin, la clarification des exigences légales pertinentes au RDUE et des informations, données et documents utilisables pour attester le respect de la légalité pourrait encore faciliter davantage la réalisation de la diligence raisonnée par les opérateurs. EFI soutiendra ces efforts au cours de l'année 2024.

Annexe : Tableau de conformité au RDUE

Le tableau ci-dessous résume la conformité potentielle du cacao avec le RDUE en fonction de la catégorie d'utilisation des terres et du type de couverture/utilisation du sol (au 31 décembre 2020) de la parcelle où le cacao a été produit :

Catégorie d'usage des sols	Usage des sols au 31 décembre 2020 dans la parcelle de production du cacao	Critère de légalité ¹ (limité à l'usage des sols)	Critère Zero déforestation	Placement sur le marché UE
Parcs et réserves	Forêt ²	Non conforme	Non conforme	Non conforme
	Agriculture	Non conforme	Conforme	Non conforme
Forêts classées	Forêt ²	Non conforme	Non conforme	Non conforme
	Agriculture	Non conforme	Conforme	Non conforme
Agro-forêts classées ³	Forêt ²	Conforme ³	Non conforme	Non conforme
	Agriculture	Conforme ³	Conforme	Potentiellement conforme ^{1, 3}
Enclave ⁴ dans une forêt classée	Forêt ²	Conforme	Non conforme	Non conforme
	Agriculture	Conforme	Conforme	Potentiellement conforme ¹
Domaine rural	Forêt ²	Conforme ⁷	Non conforme	Non conforme
	Agriculture	Conforme	Conforme	Potentiellement conforme ¹
	Autres terrains boisés ⁵ ou prairie ⁶	Conforme	Conforme	Potentiellement conforme ¹

¹ Uniquement en ce qui concerne les questions de changement d'utilisation des terres. Pour être conforme, le cacao doit également être produit dans le respect des autres législations ivoiriennes pertinentes (droits du travail, protection de l'environnement, fiscalité et douanes...) et les opérateurs doivent présenter une déclaration de diligence raisonnée portant sur les produits concernés.

² Dans ce tableau, les forêts sont entendues selon la définition de la FAO (terres de plus de 0,5 hectare avec des arbres de plus de 5 mètres de haut et un couvert de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ).

³ Le Code forestier de 2019 autorise la production agricole dans les forêts classées très dégradées (>75 %) selon des règles de gestion spécifiques (ces forêts sont classées dans la catégorie des agro-forêts). Néanmoins, les plantations de cacao ne seraient autorisées qu'en systèmes agroforestiers. Le décret 2019-979 du 27 novembre 2019 fournit des orientations (limitées) sur les modalités de gestion des agroforêts, mais des incertitudes juridiques subsistent.

⁴ La vocation agricole d'une enclave doit être formalisée dans un texte juridique qui en prescrit les limites et identifie les parcelles agricoles. La reconnaissance juridique des enclaves et leurs limites ne sont cependant pas systématiquement disponibles.

⁵ Les autres terres boisées sont entendues selon la définition de la FAO (terres non classées comme « forêt » s'étendant sur plus de 0,5 hectare avec des arbres de plus de 5 mètres de haut et un couvert de 5 à 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ou avec un couvert combiné d'arbustes, de buissons et d'arbres supérieur à 10 %). En Côte d'Ivoire, il s'agit principalement de zones de savane. L'inclusion éventuelle d'autres terres boisées fera l'objet d'une évaluation menée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du RDUE.

⁶ L'inclusion éventuelle de prairies fera l'objet d'une analyse d'impact réalisée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du RDUE.

⁷ La conversion des forêts au sein d'un domaine rural est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité forestière. Néanmoins, dans la pratique, cette disposition n'est pas mise en œuvre.

Clause de non-responsabilité. Les vues exprimées dans cet Insight sont uniquement celles des auteurs et ne reflètent pas les points de vue du Programme cacao durable de l'Union européenne ou de l'Union européenne. Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu, de l'analyse et des recommandations présentées dans ce document et accueillent favorablement tout commentaire.

L'Institut européen de la forêt est l'un des partenaires de mise en œuvre du Programme cacao durable de l'UE en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun. Nous aidons les pays producteurs à développer des normes et des outils solides pour obtenir un cacao traçable et exempt de déforestation. Les informations et les publications du Programme cacao durable sont disponibles à l'adresse suivante : <https://efi.int/partnerships/cocoa>

Institut européen de la forêt, 2024

